

DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12

**PROCES-VERBAL n°03
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Jeudi 02 juin 2022 à 10h00

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de juin à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, salle des Gaves, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Jean-Marc LESCOUTE, Marie Noelle APOLDA, Robert BACHERE, Christelle CAMOUGRAND, Corine DE PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Ginette GASSIE, Eliane LAPEGUE, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER.

Ont donné procuration : Julie FIALIP à Jean Marc LESCOUTE

Absents : Valérie BRETHOUS, Serge LASSERRE, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Roland TOUYA

Personnes invitées : Damien DELAVOIE

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER (DGS).

Date de convocation : 25 mai 2022

Ordre du jour :

- 1. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 12 avril 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration ;**
- 3. Administration générale :**
 - 2022-34 Convention pour la fourniture de repas à l'Unité Centrale de Restauration (UCR) de Dax.
- 4. Finances :**
 - 2022-35 Effacement de créance suite à une décision de la commission de surendettement,
 - 2022-36 Adhésion au dispositif chèque énergie pour l'Ehpad.
- 5. Ressources-Humaines :**
 - 2022-37 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)
 - 2022-38 Répartition des membres du Comité Social Territorial
 - 2022-39 Mise à jour du règlement intérieur
 - 2022-40 Mise en place du règlement de formation
 - 2022-41 Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet
 - 2022-42 Création d'un emploi permanent d'ergothérapeute à temps non complet 32h
 - 2022-43 Avenant 1 à la Convention de mise à disposition du personnel administratif de la Communauté de communes vers le service à la personne (avenant ci-annexée)

6. Informations / Actualités

7. 2022-44 Lieu du prochain conseil d'administration

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Vice-Président

Néant.

Point 3 – Administration générale

- 2022-34 Convention pour la fourniture de repas à l'Unité Centrale de Restauration (UCR) de Dax

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur le Président expose que des agents du service de portage de repas prennent leurs repas dans les restaurants du personnel de l'Unité Centrale de Restauration (UCR) de Dax. Il propose d'approuver la convention ci-annexée encadrant les modalités pour les années 2021 à 2025 inclus.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour la fourniture de repas à l'Unité Centrale de Restauration (UCR) de Dax ci-annexée encadrant les modalités pour les années 2021 à 2025 inclus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

Point 4 – Finances

- 2022-35 Effacement de créance suite à une décision de la commission de surendettement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur le Président expose qu'un ancien agent de l'Ehpad doit rembourser à l'Ehpad un trop perçu de salaire de 98.82 € suite à un arrêt maladie datant d'octobre 2012. Cependant, suite à une décision de la commission de surendettement des particuliers des Landes du 18/01/2022 constatant ses difficultés, il est proposé de bien vouloir procéder à l'effacement de la dette de cet ancien agent.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'effacement de la créance que détient l'Ehpad La Chaumière Fleurie (à Pouillon) auprès de Mme X d'un montant 98.82 € référencée 2012-T-700800001381- du 30/11/2012 .
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- **2022-36 Adhésion au dispositif chèque énergie pour l'Ehpad.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi dite d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020,
VU le décret énergie du 30 décembre 2020,

Monsieur le Président expose que certains résidents de l'Ehpad reçoivent une fois par an un chèque énergie mis en place par l'Etat pour aider les ménages les plus modestes à payer les factures d'énergie de leur logement. Comme prévu par la loi dite d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et le décret énergie du 30 décembre 2020, il est proposé que les résidents puissent déduire ce montant de la facture de l'Ehpad. Il précise que cela représente 98€ à 200 € par an selon les ressources du résident.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion au dispositif chèque énergie.
- **PRÉCISE** que les résidents pourront utiliser le montant du chèque énergie afin de le déduire de la facture de l'Ehpad.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

Point 5 – Ressources-humaines

- **2022-37 Création du comité social territorial et institution de la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code la Fonction publique,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-84 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 mai 2022 créant un comité social territorial commun CCPOA-CIAS et instituant la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST),

VU la délibération n°2022-85 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 mai 2022 fixant le nombre et la répartition des membres au Comité Social Territorial commun,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** de placer ce Comité social territorial auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- 2022-38 Répartition des membres du Comité Social Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-84 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 mai 2022 créant un comité social territorial commun CCPOA-CIAS et instituant la formation spécialisée santé et sécurité au Travail (FSST),

VU la délibération n°2022-85 du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 mai 2022 fixant le nombre et la répartition des membres au Comité Social Territorial commun,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans = 139 agents,
- CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans = 185 agents,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de répartir les sièges du collège des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans de la manière suivante : 5 membres titulaires et autant de suppléants parmi les représentants du personnel
- **DÉCIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes et du CIAS égal à celui des représentants titulaires du personnel soit au nombre de 5 titulaires élus du conseil communautaire ou membres du conseil d'administration du CIAS et autant de suppléant
- **DÉCIDE** de prendre en compte le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Dans ce cas, l'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DÉCIDE** d'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes de la création de ce Comité social territorial commun.
- **DÉCIDE** d'informer les organisations syndicales départementales
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

Arrivée de Robert BACHERE.

- 2022-39 Adoption du règlement intérieur du personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement harmonisé avait été établi le 17 décembre 2019 suite à la fusion des Communauté de communes. Il expose que le travail a été réalisé avec les services et les représentants du personnel sur une mise à jour réglementaire. Ce règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Ce règlement intérieur concerne l'organisation du travail, la rémunération et la protection sociale, les congés et absences, l'utilisation des locaux et véhicules, les droits et devoirs des agents, la discipline, la formation, l'hygiène, la sécurité et la prévention.

S'appuyant sur les dispositions réglementaires en vigueur, il s'appliquera à compter de son approbation par le Conseil communautaire et de sa notification à chacun des agents.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement intérieur commun à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale ci-annexé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel communautaire tel que ci-annexé,
- **DÉCIDE** de notifier ce règlement à tout agent employé par la Communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- 2022-40 Adoption du règlement de formation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Monsieur le Président expose que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,

- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la Communauté à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement de formation commun à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale ci-annexé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- 2022-41 Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'adaptation à l'activité du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans et compte tenu de la réussite au concours d'un agent administratif,

Le Président propose à l'assemblée :

la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour le poste d'assistante administrative et comptable à compter du 1er septembre 2022.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour le poste d'assistant administratif et comptable à compter du 1er septembre 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2022,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- **2022-42 Création d'un emploi permanent d'ergothérapeute à temps non complet (32h)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie A.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **De créer** un emploi permanent à temps non complet à raison de 32h hebdomadaire sur le grade d'ergothérapeute (catégorie A) à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le poste d'ergothérapeute.
- **Précise** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- Précise que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'état d'Ergothérapeute,
- **Précise** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Evaluation du résident pour une application des soins, favoriser et stimuler l'autonomie quotidienne du résident, organiser les activités ergothérapeutiques, communiquer au sein de l'équipe pluridisciplinaire, gestion du matériel
- **Précise** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique ; et que, dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public,
- **Précise** que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 544 correspondant au 4^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ergothérapeute, emploi de catégorie hiérarchique A.
- **Précise** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **Précise** que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

- **2022-43 Avenant 1 à la Convention de mise à disposition du personnel administratif de la Communauté de communes vers le service à la personne (avenant ci-annexé)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-25 du 27 février 2022 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de personnel et de refacturation de charges CIAS/CCPOA.

CONSIDÉRANT que la signature d'une convention de mise à disposition CIAS/CCPOA pour le fonctionnement du service administratif commun ainsi que la convention de refacturation de frais par la CCPOA au CIAS.

Monsieur le Président expose que suite à la signature d'une convention de mise à disposition du personnel administratif de la Communauté de communes au service d'aide à la personne du CIAS pour les années 2020 à 2025 incluses, il est proposé de tenir compte des besoins et des mouvements de personnel en fixant par avenant n°1 la liste du personnel mis à disposition et l'actualisation de son coût qui s'élève à 81 752,28 €.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition de personnels de la CCPOA au CIAS pour le fonctionnement du service administratif commun et le tableau fixant les montants de refacturation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention (ci-annexé) et son annexe fixant les montants de refacturation (ci-annexé).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, sur la période couverte par la convention du 27 février 2020, les avenants mettant à jour la liste du personnel ainsi que ses annexes fixant les montants de refacturation.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

Point 6 – 2022-44 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra à Misson, Siège annexe du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 03/06/2022 et transmission au contrôle de légalité le 03/06/2022.

Fin de séance 11h30